



DIRECTION DES OPERATIONS, DU MAINTIEN EN CONDITION  
OPERATIONNELLE ET DU NUMERIQUE

Service des achats d'armement

Paris, le 13/02/2025

N°

## **DÉCISION**

portant délégation de signature en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au Service des achats d'armement de la Direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique.

**Le Chef du Service des achats d'armement,**

**Vu** : Le Code de la Commande Publique ;  
L'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)<sup>1</sup> ;  
Le Code des marchés publics,<sup>2</sup>  
Le Décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;  
L'Arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;  
L'Instruction DO n°029 ACH « Principes de délégation de pouvoir et de signature pour les marchés publics (actes initiaux, actes d'exécution) du service des achats d'armement de la Direction des opérations, du maintien en coédition opérationnelle et du numérique ».

**Décide :**

**Article 1 :**

---

<sup>1</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique qui continuent à s'exécuter.

<sup>2</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 2015 et des Décrets de 2016 qui continuent à s'exécuter.

Dans la limite des attributions du service des achats d'armement et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein du service précisées dans l'instruction S-ACH numéro 0029<sup>3</sup>, délégation est donnée pour signer en son nom, les actes relatifs à la passation, la conclusion et à l'exécution des marchés publics pour lesquels cette instruction mentionne qu'une délégation de signature est octroyée ou nécessaire<sup>4</sup>, à :

L'ICA Audrey HERMANT chef de division achats Combat Naval.

**Article 2 :**

Cette délégation entre en vigueur à compter du 01/02/2025 et prend fin en cas de disparition de la fonction en vertu de laquelle la personne a reçu délégation.

**Article 3 :**

Cette délégation n'est pas subdéléguable.

L'ingénieur général de l'armement  
Jean-Pierre CLERC  
Chef du Service des achats d'armement

Original signé

---

<sup>3</sup> Les délégataires s'engagent à avoir une parfaite connaissance de cette instruction, notamment de ses tableaux en annexe, afin de connaître précisément les actes qu'ils peuvent signer en vertu de la présente décision.

<sup>4</sup> La présente décision correspond à la « délégation de signature formelle nominative faite en parallèle » évoquée par l'instruction visée.